CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 164.374 du 7 novembre 2006

A.103.059/XIII-2143

En cause : **la Commune d'Ixelles**,

ayant élu domicile chez
Me Monique KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47/51
1060 Bruxelles,

contre :

1. **la Région de Bruxelles-Capitale,**
   représentée par son Gouvernement,
2. **le Fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Aménagement du territoire et du du Logement,**

ayant tous deux élu domicile chez
Mes Anne DELFOSSE,
Patrick THIEL, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme
PROMOTION LEOPOLD,

ayant élu domicile chez
Me Tangui VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2001 par la commune d'Ixelles qui demande l'annulation de "la décision du fonctionnaire délégué près le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale datée du 5 février 2001 telle que complétée le 7 février 2001, aux termes de laquelle le fonctionnaire délégué annule la saisine introduite par le demandeur le 16 janvier 2001 et refuse de délivrer à la S.A. PROMOTION LEOPOLD le permis d'urbanisme pour la construction de 41.072 m² hors sol de surfaces réparties en bureaux, espaces socio-culturels et commerces et un parking public de 459 emplacements en sous-sol, sur le site désigné «ESPACE LEOPOLD» situé place du Luxembourg à Ixelles";

Vu l'arrêt n° 98.959 du 20 septembre 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 9 novembre 2001 par la requérante;

Vu la requête en intervention introduite le 18 novembre 2001 par laquelle la société anonyme PROMOTION LEOPOLD demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2002 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 16 avril 2002 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2006 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 juin 2006 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. DE MUYNCK, loco Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la requérante et Me M. PILCER, loco Mes A. DELFOSSE et P. THIEL, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 16 avril 2002, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 471,01 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le sept novembre deux mille six par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mlle WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.